

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-DE-VÉRONNE-À-PIKE RIVER**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 10-1009

Règlement amendant le règlement du Plan d'urbanisme numéro 06-0991 afin d'ajouter une nouvelle aire d'affectation commerciale sur le lot P-178.

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River a adopté le règlement du plan d'urbanisme numéro 06-0991;

ATTENDU QUE la Municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que le règlement numéro 06-0991 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QU' un «avis de motion» pour la présentation du présent règlement a été donné le 8 septembre 2009 par la conseillère Angèle Breton;

EN CONSÉQUENCE :

Il est

PROPOSÉ PAR : Angèle Breton

APPUYÉ PAR : Serge Tougas

ET RÉSOLU :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement du Plan d'urbanisme numéro 06-0991 est modifié en remplaçant les deux premières phrases de l'article 9.3 par les phrases suivantes :

Le territoire municipal compte douze(12) aires distinctes d'affectation commerciale totalisant environ 46 hectares et représentant 1% de ce territoire. Deux de celles-ci englobent les limites du périmètre d'urbanisation du noyau villageois à l'exclusion de l'hôtel de ville et du parc municipal adjacent.

Le même article 9.3 est modifié en ajoutant après le paragraphe i) le paragraphe suivant :

- j) *L'aire d'affectation destinée à reconnaître un droit acquis d'un commerce d'achat et de vente de sciures et de copeaux de bois couvrant une superficie de 20 373,6 mètres carrés situé sur une partie du lot 178. Ce commerce opère depuis 1997 et vend la majeure partie de ses produits à des exploitations agricoles de la région. On y autorisera les activités reliées à l'agriculture ainsi qu'à l'entreposage et à la vente de sciures et de copeaux de bois. Une rangée de conifères devra assurer une transition harmonieuse avec les terres en culture adjacentes.*

ARTICLE 3

Le plan numéro 3 portant le titre «L'affectation future du sol» et faisant partie intégrante du règlement du plan d'urbanisme numéro 06-0991 est modifié en détachant une parcelle de 20 373,6 mètres carrés située sur une partie du lot 178 comprise dans la zone agricole permanente afin de l'affecter dorénavant à des fins commerciales (entreposage et vente de sciures et de copeaux de bois).

Le tout tel que montré sur le plan joint au présent règlement comme annexe «A» pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à une séance du Conseil tenue le 1^{er} octobre 2009

maire

directrice générale et secrétaire-trésorière